



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

ARRAS, le 3 AOUT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE AUX ARRETES PREFECTORAUX DE
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PORTANT DÉROGATION POUR LE
REGROUPEMENT ET LE MÉLANGE DES BOUES ISSUES DES SYSTÈMES
D'ASSAINISSEMENT DE PERNES ET DE FREVENT**

- Vu** les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles R.211-29 et R.211-38 à 45 ;
- Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 30 avril 2008 concernant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Pernes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 30 octobre 2009 concernant l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Frévent ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de mélange des boues formulée par M. le Président de la Communauté de Communes du Ternois par courrier en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le porté à connaissance du pétitionnaire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus dont la période commence à compter du 24 mars 2020 pour le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les boues de la station de Pernes produites après le 24 mars 2020 ne sont pas hygiénisées ;

Considérant l'impossibilité d'épandre les boues de la station de Pernes produites lors de la crise sanitaire dans les conditions normales prévues dans l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 ;

Considérant qu'une unité mobile de déshydratation sera employée sur la station de Frévent pour déshydrater les boues issues du mélange ;

Considérant le renforcement des critères d'hygiénisation et de suivi ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'interdiction de regroupement et de mélange de boues issues d'installations de traitement distinctes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Ternois, demeurant 8 Place François Mitterrand - 62 130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE, est autorisée à regrouper et mélanger les boues issues des stations d'épuration de Pernes et de Frévent, conformément aux dispositions des articles 2 et suivants.

Article 2 : Transport des boues

Le transport des boues de la station de Pernes à la station de Frévent se fera dans des bennes étanches. Le pétitionnaire devra informer le transporteur des risques liés à l'épidémie de COVID-19 et s'assurer que toutes les précautions soient prises lors de la manipulation et du transport des boues.

Article 3 : Qualité des boues des stations avant mélange

Les boues issues de la station de Pernes ne peuvent pas être mélangées avec celles de la station de Frévent si l'une des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Pour la station de Pernes, la caractérisation démontrant le respect des critères d'innocuité (ETM + CTO) sera réalisée **avant chaque transfert pour mélange** et au minimum selon les fréquences analytiques réglementaires définies à l'annexe IV du même arrêté.

Pour la station de Frévent, une caractérisation démontrant le respect des critères d'innocuité (ETM + CTO) sera réalisée **impérativement avant le premier transfert pour mélange**.

Les analyses portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques dans les boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses doivent dans tous les cas être connus avant le mélange des boues.

Article 4 : Analyses et qualité des boues après mélange

L'épandage des boues mélangées devra respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyses, en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, **la quantité totale de boues à épandre après mélange**. La fréquence d'analyse prévue par la quantité de boues produite devra être adaptée selon les modalités du mélange afin de caractériser au mieux les boues épandues. Les analyses sur les boues après mélange portant sur les éléments-traces métalliques (ETM) et composés-traces organiques (CTO) seront réalisées sur le site de la station réceptrice avant évacuation. Les analyses portant sur la valeur agronomique seront réalisées de préférence au plus près de la période d'épandage.

Article 5 : Destination des boues non-conformes

En cas de non-conformité des boues aux normes et aux dispositions du présent arrêté, les boues ne seront pas mélangées.

Si le mélange est réalisé et dans le cas où une analyse se révélerait non-conforme, le pétitionnaire s'engage à éliminer ou détruire la totalité du mélange et à fournir les récépissés de destruction ou d'élimination au service de Police de l'Eau et au SATEGE.

Dès lors qu'un lot de boues après mélange ne respecte pas les seuils prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998, il ne pourra en aucun cas être destiné à l'épandage agricole.

Le producteur de boues fera connaître à l'administration, sous un délai d'un mois, la destination envisagée pour les boues non conformes.

Article 6 : Registre d'analyses

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre sur les transferts et la production de boues, disponible sur le site de la station d'épuration de Frévent. Il indiquera :

- les quantités de boues produites (volumes bruts, quantité de matières sèches hors et avec ajout de réactif),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiqués sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des analyses.

Les registres doivent être conservés pendant une période de dix ans.

Article 7 : Plan d'épandage

Les boues issues du mélange seront épandues selon les dispositions du plan d'épandage de la station de Frévent. Les programmes prévisionnels seront mis à jour avant que les épandages ne débutent.

Les agriculteurs concernés devront être informés de ces modifications et donner leur accord écrit concernant l'épandage sur leurs parcelles.

Article 8 : Hygiénisation

Les boues mélangées et traitées sur l'unité mobile de déshydratation seront hygiénisées selon les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 renforcées par les prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2020. Le pétitionnaire devra prouver, lors de sa mise en service, le caractère hygiénisant de l'unité de traitement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Durée de la dérogation de regroupement et de mélange

Le regroupement et le mélange des boues de la station de Pernes avec celles de Frévent est autorisé pour une durée maximale fixée au 30 septembre 2021. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande justifiée auprès du Service de Police de l'Eau.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de FREVENT, LIGNY SUR CANCHE, PERNES et FLORINGHEM pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de FREVENT, LIGNY SUR CANCHE, PERNES et FLORINGHEM.

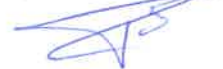
Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes du Ternois et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Messieurs les Maires de FREVENT, LIGNY-SUR-CANCHE, PERNES et FLORINGHEM ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement



Pierre-Yves GESLOT

